

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2015
AMICALE DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ET DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy Dominique Kennel, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

D'une part,

ET

L'association « A67 », dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Olivier STUDER, son président en exercice, ci-après désigné par les termes "l'association"

D'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007, relatives à la modernisation de la fonction publique,
- Les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale,

- La convention cadre 2015-2018 approuvée lors de l'assemblée plénière du Conseil Général le 8 décembre 2014.

PREAMBULE

Dans la continuité de la réflexion engagée par la convention d'objectifs triennale adoptée en 2012, le Conseil Général et l'association souhaitent faire évoluer leurs interventions en prenant en compte le périmètre et les bénéficiaires de leurs interventions :

- La territorialisation renforcée de nos interventions induit une implantation de la majorité de nos effectifs sur le territoire, au plus près des besoins des Bas Rhinois.
- Le contexte économique contraint et qui perdure, engendre de nouvelles difficultés dans l'équilibre du budget départemental, mais également dans celui de ses agents. L'action conjointe du Département et de son Amicale doit aujourd'hui s'inscrire dans cette double responsabilité, d'accroître l'accessibilité géographique et financière des prestations développées par l'Amicale.
- L'enquête de satisfaction sur le dispositif d'action sociale réalisée auprès des agents en début d'année 2014 a montré un taux de satisfaction important et a permis également de dégager des axes d'amélioration.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé les métropoles et donné à Strasbourg le statut d'Eurométropole et les projets de loi relatifs respectivement à la délimitation des régions et portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoyant une nouvelle délimitation des régions préconisent une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités. Cette nouvelle répartition aura des incidences fortes sur les effectifs du département et par voie de conséquence sur les adhérents à l'amicale. Il conviendra d'adapter la présente convention aux évolutions.

Dans ce contexte, le Département et l'amicale souhaitent contractualiser un nouveau mode de collaboration, destiné à développer l'offre de prestations à destination des agents du département et de leurs familles, à optimiser la gestion comptable de l'association et la participation départementale à son équilibre.

Suite à un travail collaboratif des responsables de l'Amicale et de la DRH, des orientations ont été retenues pour une durée de quatre ans, déclinées en actions opérationnelles pour l'année 2015.

L'atteinte de ces objectifs partagés par l'association et le Département sera évaluée annuellement, par le biais d'une revue des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés par l'association.

Chaque année, une convention d'objectifs traduira ainsi les modalités d'intervention financière du département du Bas-Rhin, sur la base d'une part fixe et d'une part variable, déterminée au regard du degré d'atteinte des objectifs contractualisés dans le cadre de la convention d'objectifs annuelle.

Les orientations présentées dans la convention cadre 2015-2018 sont:

- a. à favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité et à son amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices et veiller au développement du nombre d'adhérents
- b. à conforter le pouvoir d'achat des amicalistes en optimisant l'utilisation de l'offre, en proposant des prestations adaptées et en maintenant une politique tarifaire attractive
- c. à accroître les offres de l'Amicale sur les territoires
- d. à développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité visant à renforcer l'accompagnement des amicalistes en créant les supports et outils d'information adaptés
- e. à développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'amicale

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir, pour 2015, les objectifs annuels poursuivis par l'Amicale des personnels du Département du Bas-Rhin, dans le respect des orientations définies par la convention-cadre fixée pour quatre ans conclue entre l'association et le Département.

Elle définit également les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et prendra fin en tout état de cause au 31 décembre 2015.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

ARTICLE 3 : FIXATION DES OBJECTIFS 2015

3.1 Orientation a

Favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité et à son amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices et veiller au développement du nombre d'adhérents

Objectif 1 : Veiller au développement des adhérents à l'amicale

N°	Action	Indicateur	Echéance
----	--------	------------	----------

1.1	Développer le nombre d'adhérents actifs à l'amicale et conserver à minima le taux d'adhésion actuel	2/3 des agents au moins sont adhérents à l'amicale	Décembre 2015
1.2	Maintenir la proportion des membres actifs par rapport aux membres retraités	15 % de membres adhérents retraités	Décembre 2015

Objectif 2 : Organiser des actions collectives

N°	Action	Indicateur	Echéance
2.1	Organiser des moments de rencontres réunissant les adhérents et favorisant les échanges	Un outil de suivi du nombre d'adhérents participants aux rencontres pour une évaluation plus précise Minimum de 15 rencontres / an	Outil : 1 ^{er} trimestre 2015 Fin 2015

3.2 Orientations b et c

Conforter le pouvoir d'achat des amicalistes en optimisant l'utilisation de l'offre, en proposant des prestations adaptées et en maintenant une politique tarifaire attractive

Accroître les offres de l'Amicale sur le département

Objectif 3 : Améliorer les offres vacances

N°	Action	Indicateur	Echéance
3.1	Proposer une offre complémentaire à celle du CNAS qui favorise les départs en vacances, tienne compte du QF et bénéficie au plus grand nombre d'adhérents	Une proposition d'offres assortie d'une évaluation du coût budgétaire	Juin 2015
3.2	Mise en oeuvre des offres vacances qui auront été retenues	Au moins une proposition mise en oeuvre au courant du second semestre	Décembre 2015

Objectif 4 : Améliorer le pouvoir d'achat des agents

N°	Action	Indicateur	Echéance
4.1	Négocier des réductions sur présentation de la carte de l'amicale dans les commerces, services, loisirs sur les territoires	Au moins 1 proposition négociée par territoire	Décembre 2015

3.3 Orientation d

Développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité visant à renforcer l'accompagnement des amicalistes en créant les supports et outils d'information adaptés

Objectif 5 : Adapter l'information aux publics et rapprocher l'information des territoires (orientation c)

N°	Action	Indicateur	Echéance
5.1	Contribuer à la newsletter commune à tous les acteurs de l'action sociale	3 à 4 newsletter / an	Fin 2015
5.2	Assurer des rencontres thématiques en territoires dans le format qui sera mis en place avec les autres partenaires (CG, CNAS)	3 rencontres /an	Fin 2015

Objectif 6 : Développer de nouvelles actions de communication

N°	Action	Indicateur	Echéance
6.1	Participer et contribuer à un forum « découvrez l'action sociale au conseil général » qui sera organisé par le CG et le CNAS pour la première année	Participation à 1 forum dans l'année	Fin 2015

3.4 Orientation e

Développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'amicale.

Objectif 7 : Renforcer le pilotage de l'activité de l'amicale et disposer d'un outil de suivi de l'activité de l'amicale et des adhérents

N°	Action	Indicateur	Echéance
7.1	Consolider les données du bilan d'activité annuel et les outils de suivi à cet effet Fournir : Actions organisées par thématiques, vie personnelle et professionnelle-vie familiale-culture/loisirs/sports, en fonction des orientations définies dans la convention-cadre Statistiques amicalistes Statistiques activités par	Bilan d'activités complet transmis à la DRH	1 ^{er} trimestre 2016

	commission - Consommation - Nombre et profil des utilisateurs - Evolution / n-1 si activité existant précédemment		
--	--	--	--

Objectif 8 : Renforcer le pilotage financier de l'activité de l'amicale en mettant en place les bonnes pratiques de gestion financière avec la création du poste de responsable administratif et financier et l'appui de la DFCP si besoin

N°	Action	Indicateur	Echéance
8.1	Elaborer un budget prévisionnel par thématiques, vie personnelle et professionnelle-vie familiale-culture/loisirs/sports, pour le fonctionnement de l'Amicale en fonction des objectifs fixés dans la convention département/Amicale et des objectifs propres à l'Amicale	Budget prévisionnel	31 décembre de l'année N-1 pour le budget de l'année N
8.2	Mettre en place un suivi budgétaire et les outils nécessaires	Outils de suivi budgétaire	Décembre 2015
8.3	Produire un compte de résultats	Compte de résultats	Décembre 2015

LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Au titre de la présente convention d'objectifs, l'association s'engage à décliner les objectifs et réaliser les actions opérationnelles répondant aux orientations identifiées dans la convention cadre.

4.2 Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et au projet développé. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er}.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera des sanctions résolutoires visées à l'article 6.4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

4.3 Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son rapport d'activité, un état de suivi de sa trésorerie ainsi qu'une évaluation des actions engagées.

4.4 Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

4.5 Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive, y compris pour celles s'exerçant au moyen des biens mis à sa disposition par le département.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

4.6 Information et communication

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information se matérialisera par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication.

4.7 Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

4.8 Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

5.1 Montant de la subvention départementale annuelle

La convention cadre 2015 - 2018, conclue entre le Département et l'Association, définit les axes de calcul et de versement de la subvention annuelle, composée de la manière suivante :

- Une part fixe d'un montant annuel de 140 000 Euros, versée au début du second semestre pour l'année 2015.
- Une part variable d'un montant maximum annuel de 80 000 Euros.

Une partie de la subvention est destinée à financer un poste de responsable administratif et financier.

Pour 2015, le montant de cette part variable sera calculé au premier semestre 2015 et versé en juin 2015 pour les activités réalisées en 2014.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget Départemental, article 6574 fonction 0202.

Les versements seront effectués au compte n° 17607 00001 01193463438 60 ouvert au nom de l'association auprès de la Banque Populaire Alsace.

5.2 Modalités de versement de la subvention

Le versement représentant la part fixe, d'un montant annuel de 140 000 euros, interviendra au cours du second semestre 2015.

Le versement de la part variable d'un montant maximum annuel de 80 000 euros interviendra au plus tard à la fin du premier semestre 2015.

Le bilan et l'évaluation des activités de 2014, présentés par l'amicale au 1^{er} trimestre 2015, permettra de définir le montant de la part variable de la subvention annuelle 2015.

5.3 Mise à disposition d'un agent

Le Département du Bas-Rhin s'engage à mettre un agent à disposition de l'Amicale pour occuper des fonctions de responsable administratif et financier. Les conditions particulières sont précisées dans une convention de mise à disposition spécifique.

5.4 Autres moyens mis à disposition et autorisations administratives

Outre le versement d'une subvention financière, le Département met gratuitement, à la disposition de l'association les moyens logistiques suivants : petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, bureau ainsi que de l'équipement mobilier, informatique, téléphonique pour assurer les locaux de permanence.

Le Département met également à la disposition de l'association l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis (Club House et 6 courts), sis rue Jean Mantelin à Strasbourg en contrepartie du versement par l'association d'une redevance annuelle d'un montant établi à 3 300 euros.

Outre les moyens mis à disposition susvisés, le Département autorise le recours éventuel aux moyens suivants :

1. Prestations de la Direction de l'Immobilier et des moyens généraux (véhicule de service, courrier, locaux de l'administration départementale) dans la limite des disponibilités et après accord écrit de la collectivité.
2. Autorisations spéciales d'absences (ASA).

Les agents rémunérés par le Département, membres du Comité directeur peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'Amicale dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette participation est prévue dans la limite de :

- 20 h mensuelles reportables d'un mois sur l'autre pour les membres du Bureau et les responsables de commissions.
- 10 heures mensuelles pour les autres membres du comité.

L'ensemble de ces prestations en nature doit figurer dans les comptes de l'association en cette qualité.

ARTICLE 6 : DIVERS

6.1 Dispositif de suivi et d'évaluation

L'Association et le Département établiront une analyse conjointe de la mise en œuvre du plan de développement, deux fois par an au minimum. Ces rencontres permettront de suivre l'évolution des activités de l'association et l'utilisation de la subvention, objet de la présente convention.

Ces rencontres annuelles se feront en présence des représentants désignés par l'Association et de ceux désignés par la collectivité. Elles auront lieu pour la première, à la fin du premier trimestre, pour l'examen du bilan de l'Association et pour la seconde, à la fin du quatrième pour la présentation des actions et du budget prévisionnel de l'Association.

L'Association communiquera ainsi à la collectivité tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion nécessaire au suivi de l'exécution de la présente convention.

Elle transmettra notamment ses documents comptables structurants, certifiés par son commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexe, affectation de la subvention et bilan d'activité).

L'atteinte des objectifs fixés à l'article 2 sera mesurée au 31 décembre 2015 et conditionnera l'attribution de la part variable de la subvention 2015.

6.2 Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Son renouvellement est subordonné à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention ainsi qu'à la vérification effective par la Collectivité de la réalisation des objectifs tels que décrits dans le contrat d'objectifs.

6.3 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

6.4 Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat et en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Sanctions résolutoires :

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière versée par le Département telle que décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

Cas particulier d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'Association est susceptible d'entraîner une suspension de l'aide financière par le Département en attendant la décision de l'administrateur portant sur la poursuite ou non de la présente convention, suite à la demande adressée en ce sens par le Département à ce dernier (Cf. Art. L. 622-13 du code de commerce).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

6.5 Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

6.6 Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le Président de l'Amicale du Personnel
du Département

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin,

Olivier STUDER

Guy Dominique KENNEL